



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-088

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## DDT12 /

12-2021-06-11-00010 - Agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : **??**ÉCOLE DE CONDUITE NELLY **??**7 PLACE DES ARTISTES **??**12850 ONET-LE-CHATEAU (2 pages) Page 4

12-2021-06-07-00007 - Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : **??**ÉCOLE DE CONDUITE TURBO 12 **??**15, avenue Jean JAURÈS **??**12100 MILLAU (2 pages) Page 7

12-2021-06-07-00006 - Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : **??**MOTO-ÉCOLE CABANES **??**22, bis Boulevard de la Capelle **??**12100 MILLAU (2 pages) Page 10

12-2021-06-07-00005 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : **??**ÉCOLE DE CONDUITE RÉGINE LESCURE **??**18 RUE ALSACE LORRAINE **??**12100 MILLAU (2 pages) Page 13

12-2021-06-07-00008 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : **??**SARL ECF-FTGR **??**12, rue Pasteur BOREL **??**12400 SAINT-AFFRIQUE (2 pages) Page 16

## **Préfecture Aveyron / Bureau de l'Environnement et du développement**

### **Durable**

12-2021-06-24-00005 - Autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques - Jardinier EURL Gilles PHALIP 1100 Rte Haute de Farrou à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (16 pages) Page 19

12-2021-06-23-00004 - SAS CMGO Modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire La Combe à Onet le Chateau (18 pages) Page 36

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2021-06-18-00005 - AVIS \_ CDAC\_ BRICOMARCHE (5 pages) Page 55

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2021-06-25-00002 - Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron (3 pages) Page 61

12-2021-06-25-00001 - Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron (3 pages)

Page 65

**Préfecture Aveyron / SGC12**

12-2021-06-11-00011 - Arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du département de l'Aveyron (2 pages)

Page 69

DDT12

12-2021-06-11-00010

Agrément de l'établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière, dénommé :  
ÉCOLE DE CONDUITE NELLY  
7 PLACE DES ARTISTES  
12850 ONET-LE-CHATEAU



Arrêté n° 2021-162-13 – PER du 11 juin 2021

**Objet: AGRÉMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**SITUÉ : ÉCOLE DE CONDUITE NELLY  
7 PLACE DES ARTISTES  
12 850 ONET-LE-CHÂTEAU**

**AGRÉMENT N° E 21 012 0003 0**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 12 avril 2021, présentée par Madame GARRIGUES Nelly en vue d'être autorisée à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 7, place des artistes à ONET-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> : Madame GARRIGUES Nelly est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 012 0003 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, place des artistes à ONET-LE-CHATEAU;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 11 juin 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2021-06-07-00007

Cessation d'exploitation de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé :

ÉCOLE DE CONDUITE TURBO 12  
15, avenue Jean JAURÈS  
12100 MILLAU



Arrêté n° 2021-158-10– PER du 07 juin 2021

**Objet: CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,  
DÉNOMMÉ :**

**SITUÉ : ÉCOLE DE CONDUITE TURBO 12  
15 AVENUE JEAN JAURES  
12 100 MILLAU**

**AGRÉMENT N° E 02 012 0132 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 autorisant M. COQ Olivier à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15, avenue Jean Jaurès à Millau, enregistré sous le numéro E 02 012 0132 0 ;

Vu la demande présentée par M. COQ Olivier en date du 30 mars 2021;



Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral N° E 02 012 0132 0, autorisant M. COQ Olivier à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 15 Avenue Jean Jaurès à Millau, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé..

Fait à Rodez, le 07 juin 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2021-06-07-00006

Cessation d'exploitation de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé :

MOTO-ÉCOLE CABANES  
22, bis Boulevard de la Capelle  
12100 MILLAU



Arrêté n° 2021-158-09– PER du 07 juin 2021

**Objet: CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE,  
DÉNOMMÉ :**

**SITUÉ : MOTO-ÉCOLE CABANES  
22 BIS, BOULEVARD DE LA CAPELLE  
12 100 MILLAU**

**AGRÉMENT N° E 02 012 0069 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 autorisant M. CABANES Amédée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 22 bis, boulevard de la Capelle à Millau, enregistré sous le numéro E 02 012 0069 0 ;

Vu la demande présentée par M. CABANES Amédée en date du 28 mai 2021;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral N° E 02 012 0069 0, autorisant M. CABANES Amédée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 22 bis, boulevard de la Capelle à Millau, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé..

Fait à Rodez, le 07 juin 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2021-06-07-00005

Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé :

ÉCOLE DE CONDUITE RÉGINE LESCURE  
18 RUE ALSACE LORRAINE  
12100 MILLAU



Arrêté n° 2021-158-11- PER du 07 juin 2021

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**ÉCOLE DE CONDUITE RÉGINE LESCURE  
SITUÉ : 18 RUE ALSACE LORRAINE  
12 100 MILLAU**

**AGRÉMENT N° E 02 012 0157 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 17 mai 2021, présentée par Mme LESCURE Régine en vue d'être autorisée à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 18, rue Alsace Lorraine à MILLAU ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup> : Mme LESCURE Régine est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 012 0157 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18, rue Alsace Lorraine à MILLAU ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2021.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 07 juin 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

DDT12

12-2021-06-07-00008

Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé :

SARL ECF-FTGR  
12, rue Pasteur BOREL  
12400 SAINT-AFFRIQUE





Arrêté n° 2021-158-12 – PER du 07 juin 2021

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**SARL ECF-FTGR  
SITUÉ : 12 RUE PASTEUR BOREL  
12 400 SAINT AFFRIQUE**

**AGRÉMENT N° E 06 012 0233 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 donnant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 05 mai 2021, présentée par M. ADAIME Marc en vue d'être autorisé à exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, Rue Pasteur BOREL à SAINT AFFRIQUE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## - ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> : M. ADAIME Marc est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 012 0233 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue Pasteur BOREL à SAINT AFFRIQUE;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 août 2021.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM/ A-A1-A2 / B-B1 / BE / C1-C1E-C-CE / D1-D1E-D-DE**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet, Secrétaire Général de la préfecture par intérim et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 07 juin 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET

Préfecture Aveyron

12-2021-06-24-00005

Autorisation d'ouverture d'un établissement de  
vente et de transit d'animaux d'espèces non  
domestiques - Jardinerie EURL Gilles PHALIP 1100  
Rte Haute de Farrou à VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 juin 2021

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit  
d'animaux d'espèces non domestiques

Établissement n°12-443

JARDINERIE EURL GILLES PHALIP  
1100 Route Haute de Farrou - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L.413-2, R.413-8 à R.413-23 ;

**VU** le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** les certificats de capacité n° PREF-DCDD-2007-0413, n°PREF-DCDD-2008-44612-287 et n°PREF-SAPPIE\_BE-0147 attribués à Monsieur Thomas COSTA pour exercer au sein d'un établissement fixe de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien, la vente et le transit des animaux ;

**VU** la demande, du 19 mars 2021, présentée par l'établissement « JARDINERIE EURL GILLES PHALIP, 1100 Route Haute de Farrou à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représenté par Monsieur Gilles PHALIP, gérant de cette société et les compléments au dossier envoyés le 30 avril, le 3 mai 2021, le 7 avril 2021 et le 4 juin 2021 sollicitant la délivrance d'une autorisation d'ouverture pour un établissement fixe de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 17 juin 2021 et l'accord de l'exploitant transmis par courriel le 18 juin 2021 ;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 75  
Mél. : ddcsp- env@aveyron.gouv.fr

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** que la liste des espèces sollicitées ne comprend pas d'espèces classées dangereuses ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « JARDINERIE EURL GILLES PHALIP » est autorisé à détenir et à exposer à la vente des animaux appartenant aux espèces non domestiques dont la liste est annexée à la présente décision.

**Article 2** : L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** : L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables :

- Arrêté ministériel du 18/10/2018 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les documents prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

**Article 5** : Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 6** : Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

**Article 7** : En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

**Article 8** : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-6 du livre IV du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui sera notifié :

- au Maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à l'établissement « JARDINERIE EURL GILLES PHALIP ».

Fait à Rodez, le 24/06/2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

## Liste des familles d'espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée

## POISSONS D'EAU DOUCE

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Anguilliformes	Muraenidae	<i>Gymnothorax tile</i>	Murène d'eau douce
Atheriniformes	Bedotiidae	<i>Bedotia madagascariensis</i>	Bédotia
		<i>Glossolepis incisus</i>	Glossolepis
	Melanotaeniidae	<i>Glossolepis wamamensis</i>	Arc-en-ciel du lac Wanam
		<i>Iriatherina weneri</i>	Arc-en-ciel filigrane
		<i>Melanotaenia affinis</i>	Arc-en-ciel du Yakati
		<i>Melanotaenia boesemani</i>	Arc-en-ciel du nord de la Nouvelle Guinée
		<i>Melanotaenia goldiei</i>	Arc-en-ciel
		<i>Melanotaenia maccullochi</i>	Arc-en-ciel nain
		<i>Melanotaenia splendida</i>	Arc-en-ciel splendide
		<i>Melanotaenia trifasciata</i>	Arc-en-ciel à trois bandes
		<i>Telmatherina ladigesi</i> ou <i>Marosatherina</i>	Arc-en-ciel des Célèbes ou Athérine rayons de soleil
		Pseudomugilidae	<i>Pseudomugil connieae</i>
	<i>Pseudomugil furcatus</i>		Arc-en-ciel à queue fourchue
	<i>Pseudomugil mellis</i>		Arc-en-ciel miel
<i>Pseudomugil signifer</i>	Arc-en-ciel des Célèbes		
Beloniformes	Hemiramphidae	<i>Dermogenys pusilla</i>	Demi-bec de Malaisie
		<i>Nomorhamphus liemi liemi</i>	Demi-bec des célèbres
		<i>Nomorhamphus liemi snijdersi</i>	Demi-bec des célèbres noir
Characiformes	Alestidae	<i>Alestes imberi</i>	Tétra rouge du Congo
		<i>Alestes longipinnis</i>	Characin ou Tétra à longues nageoires
		<i>Arnoldichthys spilopterus</i>	Characin ou Tétra aux yeux rouges
		<i>Hemigrammopetersius caudalis</i>	Tétra du Congo à queue jaune
		<i>Lepidarchus adonis signifer</i>	Tétra nu
		<i>Ladigesia roloffii</i>	Characin nain orange
		<i>Micralestes acutidens</i>	
		<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tétra bleu du Congo
	Anostomidae	<i>Anostomus anostomus</i>	Anostomus rayé
		<i>Anostomus ternetzi</i>	Anostomus à bandes dorées
		<i>Chilodus punctatus</i>	Tête en bas
	Characidae	<i>Aphyocharax anisitsi</i>	Aphyocharax
		<i>Aphyocharax alburnus</i>	Alburnus
		<i>Aphyocharax paraguayensis</i>	Characidé du Paraguay
		<i>Astyanax mexicanus</i>	Tétra aveugle du Mexique
		<i>Axelrodia riesei</i>	
		<i>Axelrodia stigmatias</i>	Tétra poivre
		<i>Boehlkea fredcochui</i>	Tétra bleu du Pérou
		<i>Characidium fasciatum</i>	Dard characin
		<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	Veuve noire
		<i>Hasemania nana</i>	Tétra cuivré
		<i>Hemigrammus ssp.</i>	Tétra
		<i>Hyphessobrycon ssp.</i>	Tétra
		<i>Inpaichthys kerri</i>	Tétra empereur
		<i>Megalampodus ssp.</i>	Tétra fantôme
	<i>Moenkhausia colettii</i>	Tétra de colette	

Characiformes	Characidae	<i>Moenkhausia intermedia</i>	
		<i>Moenkhausia pittieri</i>	Tétra diamant
		<i>Moenkhausia simulata</i>	
		<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	Tétra aux yeux rouges
		<i>Nannobrycon lacortei</i>	Tétra empereur arc-en-ciel
		<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tétra empereur
		<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Cardinalis
		<i>Paracheirodon innesi</i>	Néon bleu
		<i>Paracheirodon simulans</i>	Néon vert
		<i>Petitella georgiae</i>	Faux nez rouge
		<i>Prionobrama filigera</i>	Tétra de verre à nageoires rouges
		<i>Pristella maxillaris</i>	Chardonneret d'eau
		<i>Thayeria boehlkei</i>	Tétra pingouin
		<i>Thayeria ifati</i>	Tétra pingouin
		<i>Thayeria obliqua</i>	
		<i>Aphyocharax rathbuni</i>	Tétra
		<i>Astyanax Ssp</i>	
		<i>Brittanichthys myersi</i>	Tétra rouge sang de Myers
		<i>Pseudochalceus kuburzi</i>	Tétra de Kyburz
	Crenuchidae	<i>Elachocharax georgiae</i>	
		<i>Crenuchus spilurus</i>	Tétra voilier
	Distichodontidae	<i>Distichodus affinis</i>	Distichodus argenté
		<i>Distichodus decemmaculatus</i>	Distichodus nain
		<i>Nannaethiops unitaeniatus</i>	Tétra africain à une raie
		<i>Nannocharax fasciatus</i>	
		<i>Neolebias ansorgii</i>	Néon du Gabon
	Gasteropelecidae	<i>Carnegiella marthae marthae</i>	Poisson hachette
		<i>Carnegiella myersi</i>	Poisson hachette transparent
		<i>Carnegiella strigata strigata</i>	Poisson hachette marbré
		<i>Carnegiella strigata fasciata</i>	Poisson hachette marbré
		<i>Gasteropelecus maculatus</i>	Poisson hachette tacheté
		<i>Gasteropelecus sternicla</i>	Poisson hachette argenté
		<i>Thoracocharax securis</i>	Poisson hachette géant
	Lebiasinidae	<i>Copeina guttata</i>	Copeina à points rouges
		<i>Copella arnoldi</i>	Characin arroseur
		<i>Copella natterii</i>	Tétra tacheté
		<i>Copella vilmae</i>	
		<i>Nannobrycon unifasciatus</i>	Poisson crayon à bande
<i>Nannobrycon eques</i>		Poisson crayon brun	
<i>Nannostomus beckfordi</i>		Poisson crayon doré	
<i>Nannostomus bifasciatus</i>			
<i>Nannostomus espeii</i>		Poisson crayon barré	
<i>Nannostomus marginatus</i>		Poisson crayon nain	
<i>Nannostomus trifasciatus</i>		Poisson crayon à trois bandes	
<i>Pyrrhulina filamentosa</i>			
<i>Pyrrhulina vittata</i>			
Cypriniformes	Catostomidae	<i>Myxocyprinus asiaticus asiaticus</i>	Empereur de Chine
	Cobitidae	<i>Acanthopthalmus kuhli</i>	Kuhli ou loche coolie ou loche léopard
		<i>Acanthopthalmus semicinctus</i>	

Cypriniformes	Cobitidae	<i>Acanthopthalmus shelfordii</i>	Loche de Bornéo ou loche de Shelford
		<i>Acantopsis dialuzona</i>	Loche à tête de cheval ou à long nez
		<i>Botia berdmorei</i>	Loche tigre à nageoires rouges
		<i>Botia eos</i>	Botia splendide
		<i>Botia helodes</i>	Botia tigre
		<i>Botia lohachata</i>	Loche striée
		<i>Botia macracantha</i>	Botia clown
		<i>Botia morleti</i>	Yasuhikotakia morleti ouloche d'Horas
		<i>Botia rubripinnis</i>	
		<i>Botia sidthimunki</i>	Loche naine
		<i>Botia striata</i>	Loche zébrée
		<i>Botia dario</i>	Loche du Bengale ou loche échelle
		<i>Botia nigrolineata</i>	Ambastaia nigrolineata
		<i>Pangio anguillaris</i>	
		<i>Pangio pangia</i>	Kuhli noir d'Inde
		<i>Pangio muraeniformis</i>	
	Cyprinidae	<i>Balantiocheilos melanopterus</i>	Balantio
		<i>Barbus ssp.</i>	Barbus
		<i>Capoeta ssp</i>	
		<i>Boraras brigittae</i>	Rasbora orné
		<i>Brachydanio albolineatus</i>	Danio perlé
		<i>Brachydanio kerri</i>	Danio bleu
		<i>Brachydanio nigrofasciatus</i>	Danio tacheté
		<i>Brachydanio rerio</i>	Danio ou poisson zébre
		<i>Carassius auratus</i>	Poisson rouge
		<i>Crossocheilus denisonii</i>	Baubus crayon
		<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe commune/carpe Koï
		<i>Danio aequipinnatus</i>	Danio géant
		<i>Epalzeorhynchus kalopterus</i>	Barbeau à belles nageoires
		<i>Epalzeorhynchus siamensis</i>	Mangeur d'algues siamois
		<i>Garra ceylonensis ceylonensis</i>	
		<i>Labeo bicolor</i>	Labéo bicolore
		<i>Labeo frenatus</i>	Epalzeorhynchus frenatum
		<i>Labeo variegatus</i>	Labéo moucheté
		<i>Pteronotropis welaka</i>	Orfe à museau bleu
		<i>Rasbora borapetensis</i>	Barbu queue rouge
		<i>Rasbora caudimaculata</i>	
		<i>Rasbora dorsiocellata dorsiocellata</i>	Rasbora à ocelle
		<i>Rasbora elegans elegans</i>	
		<i>Rasbora espei</i>	Rasbora de Lambchop
		<i>Rasbora heteromorpha</i>	Rasbora arlequin
		<i>Rasbora kalochroma</i>	Rasbora clown
		<i>Rasbora maculatus</i>	Rasbora nain
<i>Rasbora pauciperforata</i>		Rasbora à raie rouge	
<i>Rasbora trilineata</i>		Rasbora ciseaux	
<i>Sawbwa resplendens</i>		Nez rouge asiatique	
Cyprinidae		<i>Tanichthys albonubes</i>	Vairon de Chine ou cardinal ou néon du pauvre
Gastromyzontidae		<i>Gastromyzon punctulatus</i>	Loche de Bornéo ou poisson suceur
		<i>Gastromyzon ctenocephalus</i>	Pléco papillon



Cypriniformes	Gastromyzontidae	<i>Pseudogastromyzon cheni</i>	Poisson suceur
		<i>Beaufortia leveretti</i>	Loche de leverette
		<i>Sinogastromyzon wui</i>	
		<i>Glanioptis multiradiata</i>	
	Gyrinocheilidae	<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	Gyrino
	Nemacheilidae	<i>Nemacheilus selangoricus</i>	
<i>Acanthocobitis botia</i>		Loche tachetée	
Cyprinodontiformes	Anablepidae	<i>Anableps anableps</i>	Quatre yeux
	Aplocheilidae	<i>Nothobranchius eggersi</i>	Killi de Egger
	Goodeidae	<i>Amece splendens</i>	Amece brillante
		<i>Xenotoca eiseni</i>	
	Nothobranchiidae	<i>Aphyosemion austral</i>	Cap Lopez
		<i>Aphyosemion bitaeniatum</i>	Queue de lyre rouge
		<i>Aphyosemion bivittatum</i>	Killi à deux bandes
		<i>Aphyosemion cognatum</i>	
		<i>Aphyosemion gardneri</i>	Aphyo bleu acier ou Killi de Gardner
		<i>Aphyosemion sjoestedti</i>	Fundulopanchax sjoestedti
		<i>Aphyocharax striata</i>	Poisson paradis ou killi rayé
		<i>Aphyosemion walkeri</i>	
		<i>Aphyoplatus duboisi</i>	
		<i>Epiplatys dageti</i>	Epiplatys rayé
		<i>Epiplatys ansorgii</i>	
		<i>Epiplatys singa</i>	
		<i>Nothobranchius rachovii</i>	Nothobranche de Rachov
		<i>Pseudepiplatys annulatus</i>	Killi clown
	Poeciliidae	<i>Flexipennis vittatus</i>	Gambusia vittata
		<i>Gambusia holbrooki</i>	Gambusie
		<i>Girardinus metallicus</i>	Guppy métallique
		<i>Lamprichthys tanganicanus</i>	Killi perlé du Tanganyika
		<i>Heterandria bimaculata</i>	
		<i>Heterandria formosa</i>	Poisson moustique
		<i>Limia melanogaster</i>	
		<i>Limia nigrofasciata</i>	
		<i>Limia vittata</i>	Limia cubain
		<i>Micropoecilia picta</i>	Guppy des marais
		<i>Poecilia ssp</i>	
		<i>Priapella compressa</i>	Priape aux yeux bleu
		<i>Priapella velifera</i>	Molly voile
	<i>Xiphophorus ssp</i>		
Rivulidae	<i>Terranatus dolichopterus</i>	Killi ange	
Gonorynchiformes	Phractolaemidae	<i>Phractolaemus ansorgii</i>	Poisson vase africain ou Hingemouth
Gymnotiformes	Apteronotidae	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson couteau
		<i>Eigenmannia virescens</i>	Poisson couteau de verre
		<i>Eigenmannia lineata</i>	
Osteoglossiformes	Mormyridae	<i>Gnathonemus schilthuisiae</i>	
		<i>Gnathonemus petersii</i>	Poisson éléphant
		<i>Marcusenius brachystius</i>	
		<i>Marcusenius longianalis</i>	
		<i>Marcusenius macrolepidotus</i>	

Osteoglossiformes	Mormyridae	<i>Petrocephalus bovei</i>	
		<i>Petrocephalus catostomus</i>	
	Pantodontidae	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson-papillon
Perciformes	Ambassidae	<i>Chanda randa</i>	Perche de verre
		<i>Chanda wolffii</i>	Perche de verre de Wolff
		<i>Gymnochanda filamentosa</i>	Perche de verre à filaments
	Anabantidae	<i>Microctenopoma ansorgii</i>	Cténopoma orange
		<i>Microctenopoma fasciolatum</i>	Cténopoma rayé
		<i>Microctenopoma nanum</i>	Cténopoma nain
	Badidae	<i>Badis badis</i>	Badis
	Channidae	<i>Channa orientalis</i>	Tête de serpent oriental
	Cichlidae	<i>Acarichthys heckelii</i>	Acara de Heckel
		<i>Aequidens maroni</i>	Maroni
		<i>Aequidens curviceps</i>	Acara drapeau ou Laetacara curviceps
		<i>Aequidens dorsigeria</i>	Acara à poitrine rouge
		<i>Aequidens geayi</i>	
		<i>Aequidens portalegrensis</i>	Acara minute ou acara noir
		<i>Aequidens guianensis</i>	Acara dauphin
		<i>Aequidens thayeri</i>	
		<i>Aequidens pulcher</i>	Acara bleu
		<i>Altolamprologus compressiceps</i>	
		<i>Altolamprologus calvus</i>	Cichlidé nain
		<i>Anomalochromis thomasi</i>	
		<i>Apistogramma agassizi</i>	Cichlidé nain d'Agassiz
		<i>Apistogramma bitaeniata</i>	Cichlidé à deux bandes
		<i>Apistogramma borellii</i>	Apisto ombrelle
		<i>Apistogramma cacatuoides</i>	Apistogramma perroquet
		<i>Apistogramma hippolytae</i>	Apistogramma biponctué
		<i>Apistogramma hongloi</i>	
		<i>Apistogramma macmasteri</i>	
		<i>Apistogramma nijsseni</i>	Apistogramma panda
		<i>Apistogramma steindachneri</i>	
		<i>Apistogramma trifasciata</i>	Apistogramma à trois bandes
		<i>Apistogramma viejita</i>	Cichlide nain à gorge noire
		<i>Astatolilapia limax</i>	
		<i>Astatolilapia rubila</i>	
		<i>Astatolilapia calliptera</i>	
		<i>Astatolilapia aenocolor</i>	
		<i>Astronotus ocellatus</i>	Oscar
		<i>Aulonocara baenschi</i>	Paon jaune
		<i>Aulonocara hansbaenschi</i>	
		<i>Aulonocara maylandi</i>	Orchidée bleue
		<i>Aulonocara jacobfreibergi</i>	
		<i>Aulonocara saulosi</i>	
		<i>Aulonocara stuartgrandi</i>	
<i>Biotodoma cupido</i>		Cichlidé cupidon	
<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>		Nigro	
<i>Cichlasoma sajica</i>		Sajica	
<i>Cichlasoma septemfasciatum</i>	Cichlidé à sept bandes		

Perciformes	Cichlidae	<i>Cichlasoma spilurum</i>	Cichlidé aux yeux bleus
		<i>Crenicara filamentosa</i>	Cichlidé damier
		<i>Copadichromis borleyi</i>	
		<i>Copadichromis cyaneus</i>	
		<i>Copadichromis jacksoni</i>	
		<i>Copadichromis kadango</i>	
		<i>Copadichromis trimaculatus</i>	Utaka
		<i>Cynotilapia afra</i>	Cichlidé bleu
		<i>Cyphotilapia frontosa</i>	Frontosa
		<i>Cyprichromis leptosoma</i>	
		<i>Cyprichromis microlepidotus</i>	
		<i>Cyprichromis pavo</i>	Cyprichromis
		<i>Dimidiochromis compressiceps</i>	Cichlidé mangeur d'yeux
		<i>Geophagus daemon</i>	Satanoperca daemon
		<i>Geophagus brasiliensis</i>	
		<i>Gymnogeophagus australis</i>	
		<i>Haplochromis moorii</i>	Bossu du Malawi
		<i>Haplochromis obliquidens</i>	
		<i>Haplochromis neyereii</i>	
		<i>Haplochromis ssp CH 34</i>	
		<i>Haplochromis Ssp CH 44</i>	
		<i>Haplochromis ssp Rock Kribensis</i>	
		<i>Haplochromis ssp Thick Skin Lake</i>	
		<i>Haplochromis ssp zebra obliquidens</i>	
		<i>Heros notatus</i>	Héros à pointillé
		<i>Heros salvini</i>	
		<i>Heros severum</i>	Severus
		<i>Herotilapia multispinosa</i>	Cichlidé arc en ciel
		<i>Hemichromis ssp</i>	Cichlidé rouge
		<i>Julidochromis dickfeldi</i>	
		<i>Julidochromis marlieri</i>	Cichlidé damier ou julido damier
		<i>Julidochromis ornatus</i>	Julie dorée
		<i>Julidochromis regani</i>	
		<i>Julidochromis transcriptus</i>	
		<i>Labeotropheus fuelleborni</i>	
		<i>Labeotropheus trewavasae</i>	
		<i>Labidochromis caeruleus</i>	Labido jaune
		<i>Labidochromis lividus</i>	
		<i>Labidochromis ssp Hongi</i>	
		<i>Labidochromis ssp Perlmutter</i>	
<i>Labidochromis zebroides</i>			
<i>Lodotropheus sprengerae</i>	Cichlidé rouille		
<i>Mazarunia mazarunii</i>			
<i>Melanochromis auratus</i>	Frappeur de pierre du Malawi		
<i>Melanochromis joanjohnsonae</i>			
<i>Melanochromis johannii</i>	Pseudotropheus johannii		
<i>Melanochromis pallelus</i>	Melanochromis Kaskazini		
<i>Melanochromis vermivorus</i>			
<i>Melanochromis chipokae</i>			

Perciformes	Cichlidae	<i>Mesonauta insignis</i>	Cichlidé étandard
		<i>Mesonauta festivus</i>	Cichlidé drapeau
		<i>Mikrogeophagus altispinosa</i>	Cichlidé papillon de Bolivie
		<i>Nannacara adoketa</i>	Nanacara nain
		<i>Nannacara anomala</i>	Cichlidé nain à œil d'or
		<i>Nannacara aureocephalus</i>	Cichlidé à tête d'or
		<i>Nannacara taenia</i>	
		<i>Nanochromis parilius</i>	Cichlidé bleu du Congo
		<i>Nanochromis transvestitus</i>	
		<i>Neochromis nigricans</i>	
		<i>Neolamprologus brichardi</i>	Princesse du Burundi
		<i>Neolamprologus brevis</i>	
		<i>Neolamprologus cylindrus</i>	
		<i>Neolamprologus gracilis</i>	
		<i>Neolamprologus leleupi</i>	Lamprologue jaune
		<i>Neolamprologus sexfasciatus</i>	
		<i>Neolamprologus tetracanthus</i>	Lamprologue perlé
		<i>Neolamprologus tetrocephalus</i>	
		<i>Nimbochromis livingstonii</i>	Poisson dormeur ou ronfleur
		<i>Nimbochromis polystigma</i>	Cichlidé léopard
		<i>Nimbochromis venustus</i>	Haplo léopard ou Haplo paon
		<i>Papiliochromis ramirezi</i>	Ramirezi
		<i>Pelvicachromis humilis</i>	
		<i>Pelvicachromis pulcher</i>	Pelmato
		<i>Pelvicachromis roloffi</i>	
		<i>Pelvicachromis subocellatus</i>	
		<i>Pelvicachromis taeniatus</i>	
		<i>Placidochromis electrae</i>	Electra
		<i>Pseudotropheus aurora</i>	Maylandia aurora
		<i>Pseudotropheus callainos</i>	Maylandia callainos
		<i>Pseudotropheus crabro</i>	
		<i>Pseudotropheus elongatus</i>	
		<i>Pseudotropheus estherae</i>	Cichlidé zébré rouge
		<i>Pseudotropheus fainziberi</i>	
		<i>Pseudotropheus flavus</i>	
		<i>Pseudotropheus greshakei</i>	Maylandia greshakei
		<i>Pseudotropheus lanisticola</i>	
		<i>Pseudotropheus lombardoi</i>	
		<i>Pseudotropheus macrophthalmus</i>	
		<i>Pseudotropheus saulosi</i>	
		<i>Pseudotropheus socolofi</i>	
<i>Pseudotropheus tropheops</i>	Couve gueule jaune		
<i>Pseudacanthicus zebra</i>			
<i>Pterophyllum dumerilii</i>	Scalaire		
<i>Pterophyllum altum</i>	Scalaire haut ou altum		
<i>Pterophyllum scalare</i>	Scalaire		
<i>Satanoperca jurupari</i>	Poisson diable		
<i>Sciaenochromis fryeri</i>	Haplochromis électrique bleu		
<i>Steatocranus casuarius</i>	Cichlidé tête de lion		

Perciformes	Cichlidae	<i>Steatocranus irvinei</i>	
		<i>Steatocranus tinanti</i>	
		<i>Symphysodon aequifasciatus aequifasciatus</i>	Discus commun
		<i>Symphysodon discus</i>	Discus
		<i>Taeniacara candidi</i>	
		<i>Telmatochromis brauschi</i>	
		<i>Telmatochromis bifrenatus</i>	
		<i>Thorichthys meeki</i>	Cichlidé gorge feu
		<i>Tilapia grimasoma</i>	
		<i>Tropheus duboisi</i>	
		<i>Tropheus moorii</i>	
		<i>Tropheus polli</i>	
		Eleotridae	<i>Gobiomorphus basalis</i>
	<i>Gobiomorphus huttoni</i>		Tyran à nageoires rouges
	<i>Hypseolotris compressa</i>		Goujon impérial
	<i>Hypseolotris cyprinoides</i>		Goujon amer tropical
	Gobiidae	<i>Awaous strigatus</i>	Gobbie
		<i>Brachygobius doriae</i>	Poisson bourdon
		<i>Brachygobius xanthozonus</i>	Gobbie à anneaux dorés
		<i>Chlamydogobius erenius</i>	Gobbie du désert
		<i>Mugilogobius adeia</i>	
		<i>Periophthalmus barbarus</i>	Sauteur de vase
		<i>Periophthalmus papilio</i>	
		<i>Stigmatogobius sadanundio</i>	
		<i>Tateurdina ocellicauda</i>	Dormeur à queue ocellée
	Helostomatidae	<i>Helostoma temminckii</i>	Gourami embrasseur
	Monodactylidae	<i>Monodactylus argenteus</i>	Poisson lune argenté
	Osphronemidae	<i>Betta anabatooides</i>	Béta géant ou grand combattant
		<i>Betta bellica</i>	Combattant belliqueux
		<i>Betta coccinea</i>	Combattant rouge
		<i>Betta foerschi</i>	Combattant caméléon
		<i>Betta macrostoma</i>	Combattant multicolore
		<i>Betta picta</i>	Combattant de Java ou décoré
		<i>Betta pugnax</i>	
		<i>Betta smaragdina</i>	Combattant émeraude
		<i>Betta splendens</i>	Combattant du Siam
		<i>Betta taeniata</i>	Combattant de Bornéo
		<i>Betta unimaculata</i>	Combattant géant
		<i>Colisa chuna</i>	Gourami miel
		<i>Colisa fasciata</i>	Gourami bariolé ou rayé
		<i>Colisa labiosa</i>	Gourami à grandes lèvres
		<i>Colisa lalia</i>	Gourami nain
		<i>Ctenops nobilis</i>	
		<i>Macropodus concolor</i>	Macropode noir
		<i>Macropodus ocellatus</i>	Macropode ocellé ou à queue ronde
		<i>Macropodus opercularis</i>	Poisson paradis
		<i>Malpulutta kretseri</i>	Gourami moucheté ou Poisson paradis orné
<i>Parosphromenus deissneri</i>		Gourami réglisse	
<i>Parosphromenus naggi</i>		Gourami peint de nagi	

Perciformes	Osphronemidae	<i>Pseudosphromenus cupanus</i>	Paradis à queue pointue
		<i>Pseudosphromenus dayi</i>	Macropode de day
		<i>Sphaerichthys acrostoma</i>	
		<i>Sphaerichthys osphromenoides</i>	Gourami chocolat
		<i>Sphaerichthys vaillantii</i>	
		<i>Trichogaster leeri</i>	Gourami perlé
		<i>Trichogaster microlepis</i>	Gourami clair de lune
		<i>Trichogaster pectoralis</i>	Gourami peau de serpent
		<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gourami bleu
		<i>Trichopsis pumila</i>	Gourami nain grogneur
		<i>Trichopsis vittata</i>	Gourami grogneur
	Polycentridae	<i>Monocirrhus polyacanthus</i>	Poisson feuille
	Scatophagidae	<i>Scatophagus argus</i>	Scatophage
<i>Scatophagus tetracanthus</i>		Scatophage africain	
Toxotidae	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson-archer à bandes noires	
Polypteriformes	Polypteridae	<i>Erpetoichthys calabaricus</i>	Poisson roseau ou poisson corde
		<i>Polpterus delhezi</i>	Polyptère du Zaïre
		<i>Polpterus ornatipinnis</i>	
		<i>Polypterus palmas</i>	Polyptère marbré
		<i>Polypterus senegalus</i>	Polyptère du Sénégal
		<i>Polypterus brichirris</i>	
Siluriformes	Amphiliidae	<i>Phractura ansorgii</i>	Poisson chat à pattes noires
		<i>Phractura brevicauda</i>	
		<i>Phractura intermedia</i>	
	Aspredinidae	<i>Bunocephalichthys verrucosus</i>	Silure Banjo
		<i>Bunocephalus knerii</i>	Poisson Banjo
		<i>Bunocephalus coracoideus</i>	Silure banjo
	Auchenipteridae	<i>Auchenipterichthys longimanus</i>	
		<i>Auchenipterichthys thoracatus</i>	
		<i>Parauchenipterichthys galeatus</i>	
		<i>Parauchenipterichthys leopardinus</i>	
		<i>Taxia galaxias</i>	
		<i>Taxia perugiae</i>	
		<i>Trachelyichthys decaradiatus</i>	
	Bagridea	<i>Mystus bimaculatus</i>	
		<i>Liauchenoglanis maculatus</i>	
	Callichthyidae	<i>Aspidoras albater</i>	
		<i>Aspidoras pauciradiatus</i>	Corydoras à six rayons
		<i>Aspidoras spilotus</i>	
		<i>Brochis splendens</i>	Poisson chat émeraude
		<i>Callichthys callichthys</i>	Poisson chat armé ou cascarudo
		<i>Corydoras ssp</i>	Poisson chat
		<i>Dianema longibarbis</i>	Silure grenaille
		<i>Dianema urostriata</i>	Silure à bandes noires ou à queue de drapeau
		<i>Hoplosternum pectorale</i>	
		<i>Megalechis thoracatum</i>	Silure peint
	Doradidae	<i>Acanthodoras cataphractus</i>	Silure Cataphracte
		<i>Agamyxis pectinifrons</i>	Silure à bandes blanches
		<i>Anadoras grypus</i>	Doras tacheté

Siluriformes	Doradidae	<i>Astrodoras asterifrons</i>	Doras à casque
		<i>Opsodoras costatus</i>	Poisson chat
		<i>Platydoras costatus</i>	Doras rayé de Raphaël
		<i>Platydoras dentatus</i>	Doras rayé
		<i>Platydoras hancockii</i>	Poisson chat aux yeux bleus ou Doras d'Hancock
		<i>Physopyxis lyra</i>	
		<i>Trachydoras paraguayensis</i>	
	Loricariidae	<i>Ancistrus ssp.</i>	Ancistrus
		<i>Baryancistrus ssp L81</i>	
		<i>Chaetostoma ssp L148</i>	
		<i>Chaetostoma thomasi</i>	Pléco à nez rubané
		<i>Cochliodon cochliodon</i>	
		<i>Cochliodon ssp L50</i>	
		<i>Farlowella acus</i>	poisson phasme
		<i>Farlowella gracilis</i>	petite silure aiguille
		<i>Farlowella knerii</i>	
		<i>Glyptoperichthys gibbiceps</i>	Pléco léopard
		<i>Hemiancistrus landoni</i>	
		<i>Hoplancistrus ssp L17</i>	
		<i>Hypancistrus zebra</i>	Pléco zébré
		<i>Hypostomus ssp</i>	Pléco commun
		<i>Isorineloricaria spinosissima</i>	Poisson chat corgette
		<i>Lamontichthys filamentosus</i>	
		<i>Lithoxancistrus ssp L127</i>	
		<i>Lithoxus lithoides</i>	
		<i>Loricaria ssp L136</i>	
		<i>Loricaria ssp L163</i>	
		<i>Loricaria ssp L174</i>	
		<i>Otocinclus affinis</i>	Poisson chat nain
		<i>Panaque ssp L2</i>	
		<i>Panaque ssp L90</i>	
		<i>Panaque nigrolineatus</i>	Pléco royal
		<i>Panaque suttonorum</i>	Panaque aux yeux bleus
		<i>Parancistrus niveatus</i>	
		<i>Peckoltia ssp L102</i>	
		<i>Peckoltia ssp LDA19</i>	Parancistrus
		<i>Peckoltia brevis</i>	
		<i>Peckoltia pulchra</i>	
		<i>Peckoltia vittata</i>	Silure cuirassé nain rayé
		<i>Rineloricaria falax</i>	
		<i>Rineloricaria microlepidogaster</i>	
	<i>Rineloricaria morrowi</i>		
<i>Scobinancistrus ssp L82</i>	Pléco		
<i>Scobinancistrus auratus</i>			
<i>Sturisoma aureum</i>	Silure à barbe dorée		
<i>Sturisoma barbateum</i>			
Loricariidae	<i>Sturisoma nigrirostrum</i>		
Mochokidae	<i>Synodontis alberti</i>		
	<i>Synodontis angelicus</i>	ange siffleur ou Grinceur	

Siluriformes	Mochokidae	<i>Synodontis brichardi</i>	
		<i>Synodontis camelopardalis</i>	Synodontis léopard
		<i>Synodontis clarias</i>	Synodontis à queue rouge
		<i>Synodontis congicus</i>	
		<i>Synodontis contractus</i>	Criquet bugeye
		<i>Synodontis decorus</i>	Décora
		<i>Synodontis eupterus</i>	
		<i>Synodontis flavitaeniatus</i>	Couineur à rayures orangées ou Pyjama Syno
		<i>Synodontis longirostris</i>	Synodontis oculaire
		<i>Synodontis multipunctatus</i>	Coucou du Tanganyika
		<i>Synodontis nigrita</i>	Faux pisson chat à l'envers
		<i>Synodontis nigriventris</i>	Poisson chat à l'envers tacheté ou à ventre noir
		<i>Synodontis njassae</i>	
		<i>Synodontis notatus</i>	Criquet à un point ou Domino syno
		<i>Synodontis ornatipinnis</i>	Barfin synodontis
	<i>Synodontis petricola</i>		
	<i>Synodontis schoutedeni</i>	Synodontis marbré	
	Pangasiidae	<i>Pangasianodon hypophthalmus</i>	Silure requin ou Requin siamois
Pimelodidae	<i>Microglanis iheringi</i>	Poisson chat marron	
	<i>Pimelodus pictus</i>	Silure ange	
	<i>Pseudoplatystoma raninus ranimus</i>		
Schilbeidae	<i>Eutropiellus buffei</i>	Silure de verre à queue d'hirondelle	
Siluridae	<i>Kryptopterus minor</i>	Poisson chat fantôme	
Synbranchiformes	Mastacembelidae	<i>Mastacembelus circumcinctus</i>	Anguille épineuse à ceinture
		<i>Mastacembelus zebrinus</i>	
		<i>Mastacembelus moorii</i>	Anguille épineuse à ceinture
		<i>Mastacembelus plagiostoma</i>	
		<i>Mastacembelus frenatus</i>	
		<i>Mastacembelus cryptacanthus</i>	
		<i>Macrogonathus aculeatus</i>	Anguille crêt de Siam
Syngnathiformes	Syngnathidae	<i>Enneacampus ansorgii</i>	Syngathe d'eau douce
Tetraodontiformes	Tetraodontidae	<i>Carinotetraodon lorteti</i>	Tétraodon aux yeux rouges
		<i>Tetraodon biocellatus</i>	Poisson ballon vert
		<i>Tetraodon nigroviridis</i>	Poisson ballon à points verts
		<i>Tetraodon fluviatilis</i>	Poisson ballon
		<i>Tetraodon schoutedeni</i>	Poisson ballon léopard du Congo

#### INVERTÉBRÉS

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Decapoda	Atyidae	<i>Caridina japonica</i>	Crevette d'Amano
		<i>Caridina ssp</i>	Crevette
		<i>Neocaridina ssp</i>	Crevette
		<i>Atya gabonensis</i>	Crevette bleue du Gabon
		<i>Atyopsis moluccensis</i>	Crevette bambou
		<i>Palaemon scarletti</i>	Crevette transparente
	Coenobitidae	<i>Coenobita clypeatus</i>	Bernard l'hermite
	Gecarcinidae	<i>Cardisoma armatum</i>	Crabe
Sesarmidae	<i>Pseudosesarma ssp</i>	Crabe à pinces rouges	
	<i>Sesarma ssp</i>	Crabe	
Basommatophora	Planorbidae	<i>Biomphalaria glabrata</i>	Escargot
Cycloneritimorpha	Neritidae	<i>Clithon ssp</i>	Escargot
		<i>Neritina ssp</i>	Escargot



**AMPHIBIENS**

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Caudata	Salamandridae	<i>Cynops ssp</i>	Tritons
		<i>Pachytriton ssp</i>	Tritons

**REPTILES**

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Testudine	Geoemydidae	<i>Cuora amboinensis</i>	Tortue boîte de Malaisie
	Kinosternidae	<i>Kinosternon ssp sauf subrubrum et flavescens</i>	Tortue
	Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Tortue roussâtre
		<i>Pelusios castaneus</i>	Tortue de Schweigger

**RONGEURS**

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Carnivora	Mustelidae	<i>Mustela putorius furo</i>	Furet
Lagomorpha	Leporidae	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin nain
Rodentia	Sciuridae	<i>Tamias sibiricus</i>	Tamias de Sibérie ou Écureuil de Corée
		<i>Cavia porcellus</i>	Cochon d'Inde
	Chinchillidae	<i>Chinchilla lanigra</i>	Chinchilla
	Cricetidae	<i>Cricetulus barbarensis</i>	Hamster nain de Chine
		<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster nain russe ou de Djoungarie
		<i>Phodopus roborovskii</i>	Hamster nain Roborovski
		<i>Mesocricetus auratus</i>	Hamster doré
	Octodontidae	<i>Octodon degu</i>	Octodon
	Muridae	<i>Mus musculus</i>	Souris grise
		<i>Rattus norvegicus</i>	Rat brun ou Surmulot
		<i>Lemniscomys barbarus</i>	Souris rayée ou rat rayé de Barbarie
		<i>Mastomys natalensis</i>	Souris multimammaire ou Rat du Natal
		<i>Meriones unguiculatus</i>	Gerbille de Mongolie

**OISEAUX**

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun
Galliformes	Phasianidae	<i>Coturnix chinensis</i>	Caille de Chine
Columbiformes	Columbidae	<i>Geopelia cuneata</i>	Colombe diamant
		<i>Geopelia striata</i>	Colombe zébrée
		<i>Oena capensis</i>	Tourterelle masque de fer
		<i>Streptopelia risoria</i>	Tourterelle domestique
		<i>Streptopelia senegalensis</i>	Tourterelle maillée
Passériformes	Passeridae	<i>Passer luteus</i>	Moineau doré
		<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique (variétés domestiques)
		<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet (variétés domestiques)
	Sturnidae	<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet (variétés domestiques)
		<i>Gracula religiosa</i>	Mainate religieux
	Pycnonotidae	<i>Pycnonotus jocosus</i>	Bulbul orphée
	Estrildidae	<i>Amadina fasciata</i>	Cou coupé
		<i>Amandava amandava</i>	Bengali de Bombay ou rouge
		<i>Amandava subflava</i>	Bengali Zébré ou ventre orange
		<i>Chloebia gouldiae</i> ou <i>Erythura gouldiae</i>	Diamant de Gould
		<i>Erythura trichroa</i>	Diamant de Kittlitz
		<i>Erythura psittacea</i>	Pape de Nouméa ou diamant à tête rouge
		<i>Estrilda astrild</i>	Astrild de Sainte Hélène ou ondulé
		<i>Estrilda caeruleus</i>	Astrild queue de vinaigre
		<i>Estrilda melpoda</i>	Astrild à joues orange
		<i>Estrilda troglodytes</i>	Astrild bec de corail ou cendré
		<i>Lagonosticta senegala</i>	Amarante du Sénégal
		<i>Lonchura domestica</i>	Moineau du Japon
		<i>Lonchura maja</i>	Capucin à tête blanche
		<i>Lonchura malacca</i>	Capucin à dos marron ou tricolore
<i>Lonchura atricapilla</i>	Capucin à tête noire		
<i>Lonchura cantans</i>	Capucin bec d'argent		

Ordre	Famille	Nom Scientifique	Nom Commun	
Passériformes	Estrildidae	<i>Lonchura cucullata</i>	Capucin nonnette ou spermète	
		<i>Lonchura malabarica</i>	Capucin bec de plomb	
		<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier	
		<i>Neochmia modesta</i>	Diamant modeste	
		<i>Neochmia ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	
		<i>Ploceus cucullatus</i>	Tisserin gendarme ou cap Moor	
		<i>Poephila cincta</i>	Diamant à bavette	
		<i>Pytilia phoenicoptera</i>	Beaumarquet aurore ou pytilie aurore	
		<i>Lonchura oryzivora</i>	Padda de Java	
		<i>Stagonopleura guttata</i>	Diamant à gouttellettes	
		<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	Diamant mandarin	
		<i>Taeniopygia bichenovii</i>	Diamant de Bichenov	
		<i>Uraeginthus bengalus</i>	Cordonbleu à joues rouges	
		<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	Cordonbleu cyanocéphale	
	Corvidae	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes (variétés domestiques)	
	Turdidae	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne (variétés domestiques)	
		<i>Turdus merula</i>	Merle noir (variétés domestiques)	
	Ploceidae	<i>Euplectes afra</i>	Euplecte vorabé	
		<i>Euplectes hordaceus</i>	Euplecte monseigneur	
		<i>Quelea quelea</i>	Travailleur à bec rouge	
	Viduidae	<i>Vidua chalybeata</i>	Combassou du Sénégal	
		<i>Vidua macroura</i>	Veuve dominicaine	
		<i>Vidua orientalis</i>	Veuve à collier d'or	
		<i>Vidua paradisaea</i>	Veuve de paradis	
	Fringillidae	<i>Serinus leucopygius</i>	Serin à croupion blanc ou chanteur d'Afrique	
		<i>Serinus canaria</i>	Canari	
		<i>Serinus mozambicus</i>	Serin du Mozambique	
		<i>Haemorrhous mexicanus</i>	Roselin familier ou roselin du Mexique (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis sinica</i>	Verdier de Chine (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis spinoides</i>	Verdier de l'Himalaya (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant (variétés domestiques)	
		<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe (variétés domestiques)	
		<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine (variétés domestiques)	
		<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres (variétés domestiques)	
		Timaliidae	<i>Leiothris lutea</i>	Léiotrix jaune ou rossignol du Japon
	Zosteropidae	<i>Zosterops palpebrosa</i>	Zostérops à lunettes ou oriental	
	Psittaciformes	Cacatuidae	<i>Eolophus roseicapilla</i>	Cacatoes rosablin
			<i>Nymphicus hollandicus</i>	Calopsitte
		Psittacidae	<i>Melopsittacus undulatus</i>	Perruche ondulée (variétés domestiques)
			<i>Neophema splendida</i>	Perruche splendide ou Euphème resplendissante
			<i>Myiopsitta monachus</i>	Perruche souris ou Conure veuve
			<i>Neophema pulchella</i>	Perruche turquoisine
			<i>Agapornis ssp.</i>	Inséparable
			<i>Amazona aestua</i>	Amazone à front bleu
			<i>Barnarduis zonarius</i>	Perruche à collier jaune
			<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	Kakariki à front rouge
			<i>Bolborhynchus lineola</i>	Perruche catherine ou touï catherine
			<i>Forpus coelestis</i>	Touï celeste ou perruche celeste
			<i>Neophema elegans</i>	Perruche élégante
			<i>Neopsephotus bourkii</i>	Perruche de Bourke
			<i>Platyercus adscitus</i>	Perruche pallicepe
<i>Platyercus elegans</i>			Perruche de pennant	
<i>Platyercus eximius</i>			Perruche omnicolore	
<i>Platyercus icterotis</i>			Perruche de Stanley	

<b>Ordre</b>	<b>Famille</b>	<b>Nom Scientifique</b>	<b>Nom Commun</b>
Psittaciformes	Psittacidae	<i>Poicephalus senegalus</i>	Youyou du Sénégal
		<i>Polytelis alexandrae</i>	Perruche princesse de Galles
		<i>Polytelis anthopeplus</i>	Perruche mélanure
		<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge
		<i>Psittacula cyanocephala</i>	Perruche à tête de prune
		<i>Psittacula eupatria</i>	Perruche Grand Alexandre
		<i>Psittacula krameri manillensis</i>	Perruche à collier ou perruche à collier indienne
		<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon
		<i>Pyrrhura molinae</i>	Conure de Molina ou Perruche conure

Préfecture Aveyron

12-2021-06-23-00004

SAS CMGO Modification des conditions  
d'exploitation de la carrière de calcaire La  
Combe à Onet le Chateau



**UNITE INTER-DÉPARTEMENTALE  
TARN AVEYRON**

Arrêté n°

du 23 juin 2021

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire dite de « la Combe » située lieux-dits *les Calzairous* et *le Dévezou* du territoire de la commune de ONET LE CHÂTEAU.

SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) - Avenue Charles Lindbergh - 33700 Mérignac.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 6 novembre 2002, autorisant la SA FERRIE à exploiter une carrière de calcaire, à ciel ouvert, lieu-dit *les Calzérous* du territoire de la commune d'Onet le Château ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 332-1 du 28 novembre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation de SA FERRIE – 12850 Sainte Radegonde à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE – 13857 Aix en Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant le transfert de l'autorisation de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE – 13857 Aix en Provence à la société COLAS SUD-OUEST – Etablissement SOCARO – 33700 Mérignac et la modification des conditions d'exploitation portant notamment sur la surface du périmètre de l'autorisation, le phasage de l'exploitation et l'actualisation du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-05-01 du 2 février 2016 autorisant la levée des garanties financières qui correspondent aux parcelles récolées le 26 novembre 2015 (BL n° 209, 210, 211, 212 et 231) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-11-004 du 11 octobre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de la société COLAS SUD OUEST à la société ROUSSILLE – Etablissement SOCARO – 47390 Layrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-10-25-002 du 25 octobre 2018 autorisant le transfert de l'autorisation de la société ROUSSILLE – Établissement SOCARO à la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) – 33700 Mérignac ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (dépôt n° 201800436) au profit de la société GAIA – 12850 Onet le Château ;
- VU** le dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modifications des conditions d'exploitation adressé à Mme la Préfète le 26 février 2020 par les Établissements GAIA Aveyron pour la carrière sus-visée, complétée le 26 juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 16 décembre 2020 et complétée le 2 mars 2021, par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, en vue de se substituer à la société GAIA pour l'exploitation de la carrière dite de « la Combe » à Onet le Château ;
- VU** les conclusions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, s'étant réunie le 28 janvier 2021 dans le cadre de l'examen de la demande portant modification des conditions d'exploitation présentée par la société GAIA Aveyron ;
- VU** les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été communiqué par la préfecture de l'Aveyron le 28 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article R. 516-1, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par la préfète sur la demande de changement d'exploitant susvisée, présentée le 16 décembre 2020 et complétée le 2 mars 2021, vaut autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'acceptation de déblais issue du chantier de la RN 88 qui est voisin de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil de déchets inertes externes pour le remblayage de certaines zones de la carrière est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des apports de déchets inertes externes servira à la remise en état de la carrière pour la création de 2,5 ha de terres agricoles et constitue une valorisation des déchets du chantier de la RN 88 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'acceptation de ces déchets externes suivra les prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le transport des déchets entre le chantier de la RN 88 et la carrière est supporté par des pistes internes ou des pistes hors route ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant peut admettre jusqu'à 10 000 t/an de déchets inertes externes acheminés par la route, en provenance de chantiers locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur des terrains ainsi que le principe du réaménagement de la carrière demeurent inchangés ;

**CONSIDÉRANT** que le phasage proposé inclut le remblayage de la zone Sud de la parcelle BL 212 à celui prescrit par l'arrêté complémentaire du 25 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

## - A R R Ê T E -

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation environnementale délivrée le 6 novembre 2002 au bénéfice de la SA FERRIE dont le siège social est située à Sainte Radegonde - 12850, est transférée à la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue de Lindbergh - 33700 Mérignac.

### Article 1-bis : Classement des activités

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités classées, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Seuil	Volume autorisé <sup>(2)</sup>
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Sans	Production annuelle moyenne : 150 000 tonnes Production annuelle maximale : 180 000 tonnes
2515	1.a)	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	> 200 kW : E	Puissance installée : 630 kW

			artificiels ou de déchets non dangereux inertes		
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	> 10 000 m <sup>2</sup> : E	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m <sup>2</sup>
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules	≤ à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : NC	Volume distribué : 500 m <sup>3</sup> /an de GNR
4734	-	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	< 50 t : NC	Stockage aérien : 10 t de GNR

Les activités classées, relevant de nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), autorisées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Seuil	Surface associée
2.1.5.0	2°	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 17,9319 ha

<sup>(1)</sup> Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

<sup>(2)</sup> Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 2 : Extraction – Phasage de l'exploitation**

Les dispositions de l'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 12.3.2 – Phasage de l'exploitation

Le phasage de l'exploitation respecte les dispositions des plans quinquennaux figurant en **annexe 1**.

### **Article 3 : Remblayage de la carrière**

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 13.1 – Remblayage de la carrière avec des déchets inertes externes



Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume maximal des déchets inertes de provenance externe, admis jusqu'à la fin de l'autorisation, est limité à **288 000 t** répartis de la façon suivante :

- **200 000 t** en provenance du chantier de la RN 88 contiguë à la carrière, acheminés par des pistes internes ou des pistes hors route ;
- **88 000 t** acheminés par la route, en provenance de chantiers locaux.

L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrant.

Seuls sont acceptés les déchets suivants :

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	

(1) Mentionné à l'article R. 541-7 (liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000).

L'exploitant respecte l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux sont préalablement bennés sur une aire aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Des bennes pour la reprise des matériaux non-conformes sont installées sur l'aire de tri.

#### **Article 4 : Remise en état**

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 13.2 – Remise en état

### Article 13.2.1 – Coordination de l'exploitation avec la remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, selon les schémas des plans quinquennaux figurant en **annexe 1** avec les détails suivants :

Phasage de l'exploitation	Phase 4 (Du 6 novembre 2017 au 5 novembre 2022)	Phase 5 (Du 6 novembre 2022 au 5 novembre 2027)	Phase 6 (Du 6 novembre 2027 au 5 novembre 2030)
Surface remise en état (m <sup>2</sup> )	28 950	3 050	120 000
Linéaire de fronts remis en état (ml)	275	95	505
Volume de remblayage correspondant (m <sup>3</sup> )	90 000	113 500	66 000
Dont déchets inertes internes (m <sup>3</sup> )	28 000	51 500	30 000
Dont déchets inertes externes (m <sup>3</sup> )	62 000	62 000	36 000

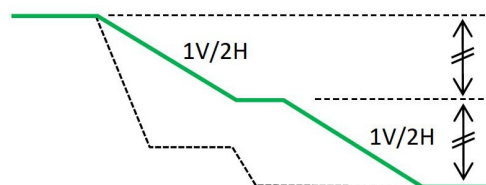
La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est conforme aux dispositions du dossier de demande des conditions d'exploitation de juin 2020.

L'état final du site est conforme aux plans des **annexes 2 et 3**.

### Article 13.2.2 – Principales dispositions du réaménagement

Les principaux aménagements sont les suivants :

- Talutage des fronts de taille par apport de matériaux inertes extérieurs avec une pente douce venant se raccorder de façon très souple avec la surface plane du carreau et création d'une risberme de 3 m de largeur à mi-pente pour offrir plus de facilité pour la gestion future du site.



- Régalage en surface des remblais et sur une partie du carreau, de matériaux terreux issus des travaux de décapage du gisement avec, si besoin est, un apport de terre végétale extérieure. Le remblaiement du carreau sera effectué sur une épaisseur comprise entre 0 et 0,3 m.
- Revégétalisation des surfaces talutées et d'une partie du carreau par des plantations d'arbustes et d'essences arborescentes disposées en bosquets, associées à un

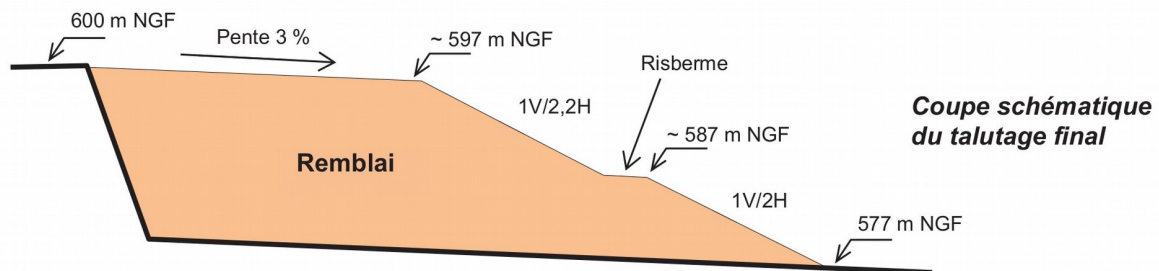
ensemencement à l'aide d'espèces herbacées. Cette opération permettra un retour rapide à un état boisé et prairial se rapprochant du contexte paysager environnant.

- Aménagement de biotopes variés par création (si possible) de milieux offrant des conditions stationnelles drastiques pour permettre l'installation de plantes et d'animaux spécialisés et souvent rares des sols calcaires. Cet aménagement sera effectué en limitant, voire supprimant, localement l'épaisseur de terres pour laisser le sol calcaire affleurant.
  - Supprimer les merlons en rebords de fouille et aménager ces bords de fouille en chanfrein de manière à créer des surfaces rocailleuses en pente douce favorable à la flore.
  - Préserver par endroits, la partie supérieure des anciens fronts non remblayée de façon à constituer une « falaise » brute de 1 à 2 m de hauteur dont la partie supérieure aura été taillée en chanfrein.

Une végétation intéressante pourra coloniser ce milieu sec (Orpin blanc, Serpolet couché, Hyppocrévide en toupet, Germandrée petit-chêne...).
  - Créer des éboulis et amas de pierres grossières en pied de front et de talus : refuge pour batraciens, reptiles, site de reproduction du Traquet motteux ou du Rouge-queue noir, biotope de plantes spécifiques.
  - Maintenir des surfaces rocailleuses : végétation rase évoluant lentement en pelouses calcicoles à orchidées, surface de chasse pour batraciens, reptiles, rapaces...
  - Aménager en partie basse de la carrière (limite Nord-Est) une zone humide temporaire alimentée par les eaux de ruissellement de l'ancien carreau. Cette zone humide permettra de développer une flore spécifique favorable aux batraciens et à l'abreuvement des animaux.

#### Article 13.2.3 - Remise en état du sud de la parcelle BL 212

La partie Sud de la parcelle section BL n° 212 est remblayée jusqu'aux terrains naturels adjacents et vient se raccorder au carreau de la carrière, selon la coupe de sens Nord-Sud suivante :



Les remblais sont déposés en respectant la méthodologie précisée dans l'étude géotechnique jointe au dossier de demande (par verser puis régalinge au bouteur ou par couches successives d'épaisseur métrique compactées à l'avancement). Le talutage définitif est réalisé après une période de repos d'environ 1 an permettant la stabilisation des matériaux.

Les talus 1 V/2 H et 1 V/2,2 H sont séparés par une risberme d'une largeur minimale de 3 m.

Ces remblais sont recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 20 à 30 cm.

Sa surface est ensemencée d'espèces herbacées pour favoriser ces terrains à un retour rapide à vocation agricole (prairie). En compléments, des arbustes sont plantés sur les pentes des talus.

Cette remise en état à vocation agricole est terminée au plus tard en fin de la phase n° 4 (5 novembre 2022).

L'exploitant tient à jour un registre des désordres éventuels et des mesures prises sur la base d'un contrôle visuel a minima mensuel.

#### Article 13.2.4 - Nettoyage du site

En fin d'exploitation, l'ensemble des terrains est nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

#### **Article 5 : Gestion des eaux**

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 22.2 - Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage)

##### Article 22.2.1

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

##### Article 22.2.2

Les eaux de ruissellement en fond d'exploitation sont récupérées par gravité et traitées par un ou plusieurs bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

##### Article 22.2.3

L'efficacité de la décantation est adaptée afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 22.2.1.

Le ou les bassins de décantation sont curés et nettoyés autant que cela est nécessaire.

##### Article 22.2.4

L'exploitant réalise tous les ans, sur chaque émissaire et en période de hautes eaux, des analyses des rejets sur les paramètres fixés à l'article 22.2.1.

Dès maintenant et jusqu'à 1 an au-delà de la fin de la remise en état du Sud de la parcelle BL 212 (cf. article 13.2.3), l'exploitant réalise tous les trimestres, sur chaque émissaire, des analyses des rejets sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l

Métaux totaux dont : (Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).	< 15 mg/l
• Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l
• Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l
• Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l
• Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l
• Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	< 15 mg/l
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

#### Article 22.2.5

Un bloc sanitaire chimique est mis en place. Les eaux usées de ce bloc sont collectées dans une citerne qui est vidangée autant que nécessaire.

#### Article 22.2.6

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour canaliser les eaux pluviales issues à l'entrée du site pour en interdire l'écoulement sur la voie communale n° 19.

### **Article 6 : Pollution de l'air**

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 22.3 - Pollution de l'air

##### Article 22.3.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 22.3.2 - Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

#### Article 22.3.3 - Exigences du suivi

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### Article 22.3.4 - Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 22.3.5 - Dispositions de la surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 22.3.7, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 22.3.7 et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 22.3.9, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

#### Article 22.3.6 - Surveillance des espaces naturels sensibles

Les espaces naturels des « Pelouses de la Combe » (ZNIEFF de type I - 730011226) et de « Causse Comtal » (Site Natura 2000 - FR7300868) bénéficie d'une surveillance adaptée à leurs enjeux (habitats, faune et flore).

L'exploitant dispose, en accord avec l'inspection des installations classées, deux jauges de retombées aux abords de ces espaces naturels.

Les campagnes de mesures ont même durée et même fréquence que celles prescrites à l'article 22.3.5.

#### Article 22.3.7 - Valeur limite

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 22.3.3.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 22.3.9, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### Article 22.3.8 - Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### Article 22.3.9 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 7 : Transports**

Les dispositions de l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### Article 22.5.4 - Transport des matériaux issus du chantier de la RN 88.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état de la carrière, en provenance du chantier de la RN 88, sont transportés exclusivement sur des pistes internes à la carrière la reliant directement à ce chantier.

### **Article 8 : Dispositions relatives aux garanties financières**

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 24 - Garanties financières

##### Article 24.1 - Montant

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du

montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Ce montant, par phase quinquennale est fixé à :

<b>Phasage de l'exploitation</b>	<b>Phase 4</b> (Du 6 novembre 2017 au 5 novembre 2022)	<b>Phase 5</b> (Du 6 novembre 2022 au 5 novembre 2027)	<b>Phase 6</b> (Du 6 novembre 2027 au 5 novembre 2030)
<b>Montant des garanties financières</b>	353 655 €	312 087 €	278 199 €

L'indice pris en référence est celui TP 01 base 2010 du mois de mai 2020 : 108,7.

#### Article 24-2 - Établissement des garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander la communication du document correspondant lors de toute visite.

#### Article 24-3 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 30-2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### Article 24-4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### Article 24-5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.



Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### Article 24-6 - Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### Article 24-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 27 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement et notamment :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2002-310-1 du 06 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 28 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 12 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Onet le Château en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Onet le Château dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

#### **Article 13 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire d'Onet le Château et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh - 33700 Mérignac.

Fait à Rodez, le 23 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

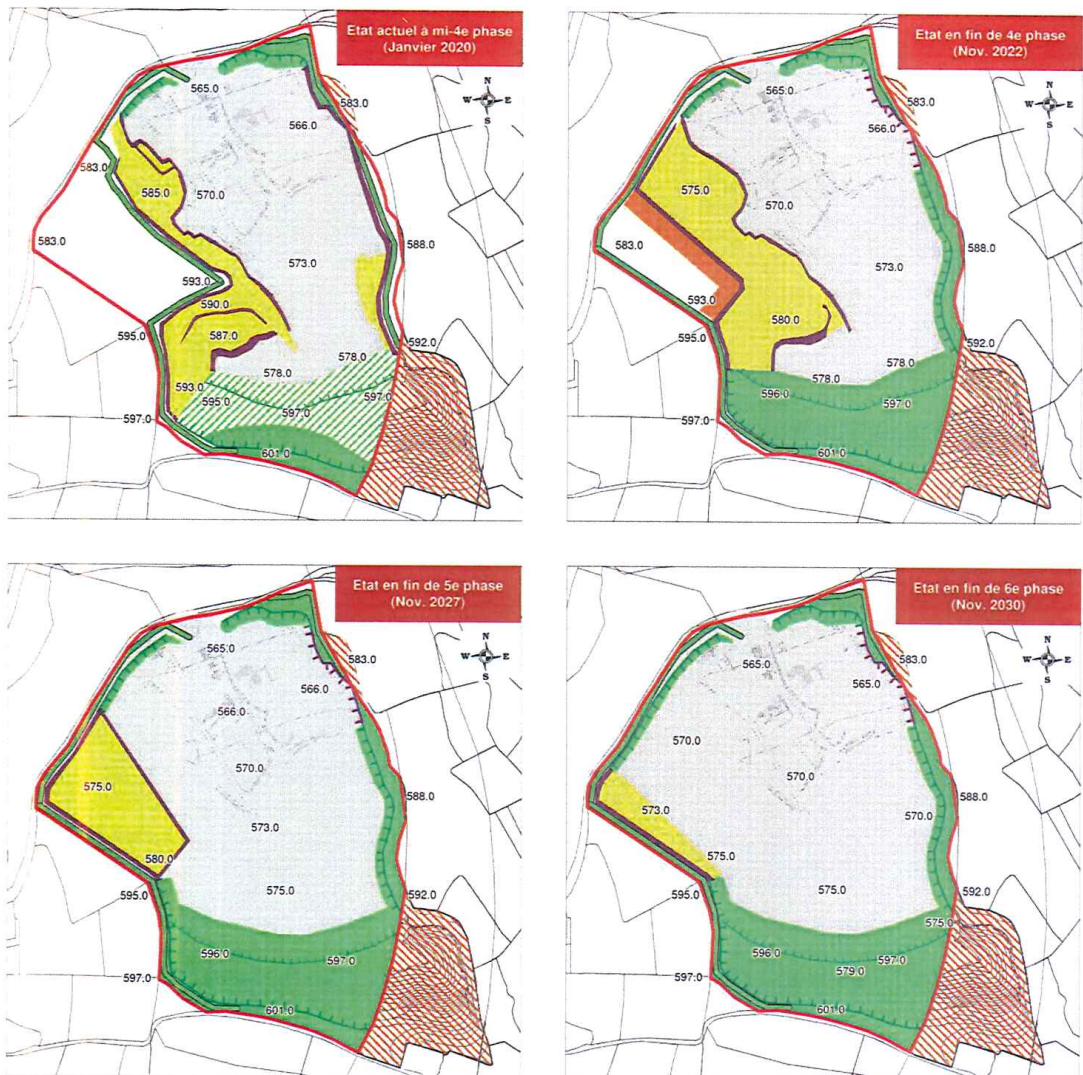
## Liste des annexes

**Annexe 1** : Phasage d'exploitation

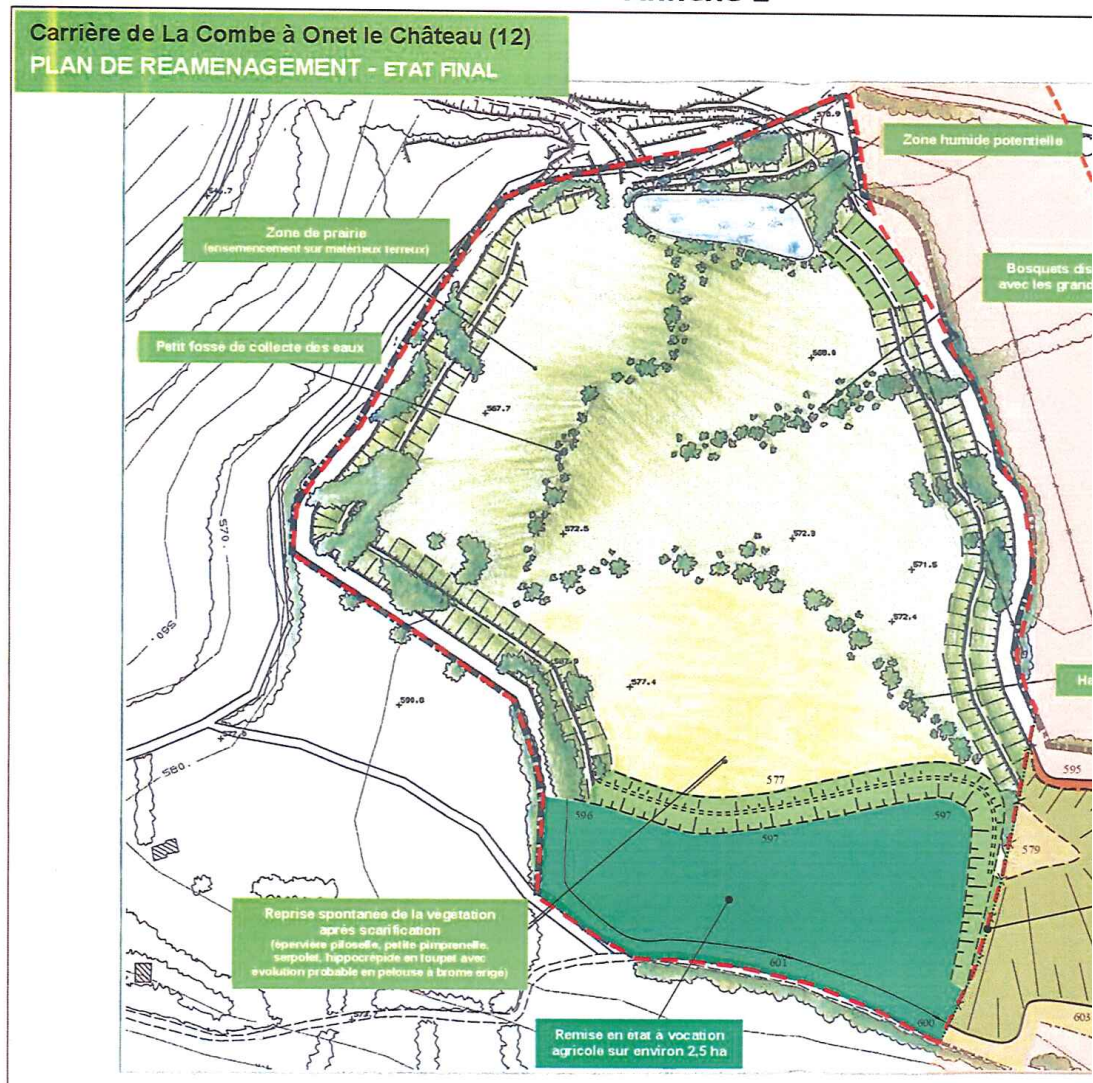
**Annexe 2** : Plan de réaménagement

**Annexe 3** : Coupe réaménagement

## Annexe 1



## Annexe 2

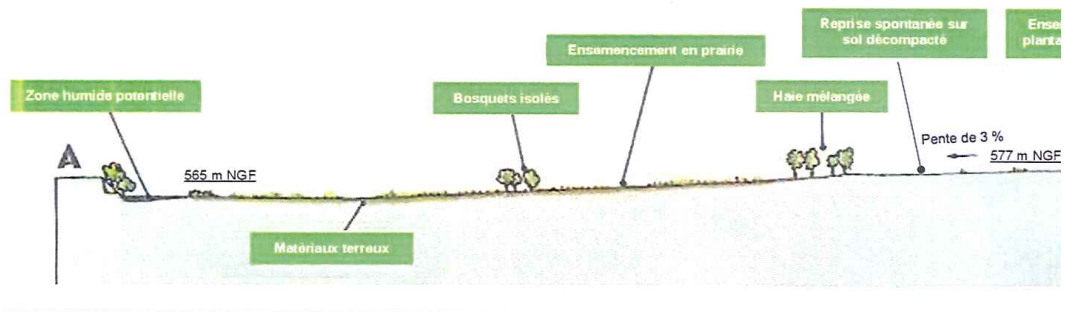
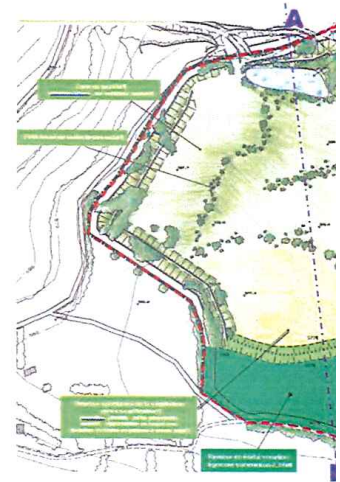




### Annexe 3

#### Carrière de La Combe à Onet le Château (12) COUPES TOPOGRAPHIQUES - ETAT FINAL

Coupe longitudinale (A-B) :  
Principe de remise en état générale de la carrière



Préfecture Aveyron

12-2021-06-18-00005

AVIS \_ CDAC \_ BRICOMARCHE



**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON**

Commune de Sévérac d'Aveyron - Département de l'Aveyron

Création d'un magasin présenté par la « SCI VALLEEE D'OLT » pour une surface de vente de 1896,49 m<sup>2</sup>

AVIS N° 447

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 18 juin 2021 sous la présidence de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n°2019 - 563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;



**VU** la demande de permis de construire présentée par la "SCI VALLEE D'OLT" et enregistrée en mairie de Sévérac d'Aveyron le 20 avril 2021 sous le n° PC 012 270 21 G 0018, reçue par le secrétariat de la commission le 27 avril 2021 et enregistrée le 27 avril 2021, préalable à la création d'un magasin à l'enseigne "BRICOMARCHE" pour une surface de vente demandée de 1896,49 m<sup>2</sup> situé ZA des Planes, sur la commune de Sévérac d'Aveyron et enregistrée sous le n°447 ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 18 juin 2021 ;

**ASSISTES DE :**

- Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. LEDUC, chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

**CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- ce projet permettra un développement de la zone de chalandise de la commune ;
- ce projet correspond parfaitement au besoin de ce secteur et à la dynamique que souhaite soutenir la communauté de communes ;
- ce projet est favorable à l'économie locale grâce à des investisseurs favorisant le développement commercial de Sévérac d'Aveyron ;
- ce projet permettra la création d'emplois.

**CONSIDERANT qu'en matière de développement durable :**

- ce projet prend bien en considération les différents volets de développement durable avec la mise en place de dispositifs permettant de contribuer à la performance énergétique :
  - la pose de 600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;
  - l'installation de LED.
- 50% de la parcelle est perméabilisée.
- le traitement architectural des bâtiments, des zones de stationnement et le rendu d'ensemble sont de qualité.

**CONSIDERANT qu'en matière de protection des consommateurs :**

- ce projet correspond au besoin de consommer sur place des familles ;
- ce projet permettra de fixer une partie des consommateurs sur la zone et d'apporter une offre supplémentaire ;
- ce projet évitera aux consommateurs de se déplacer sur les communes de Rodez ou de Millau de par son offre commerciale de proximité.

**CONSIDERANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.**

**EN CONSEQUENCE**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un **avis favorable** à la demande de permis de construire présentée par la "SCI VALLEE D'OLT" relative à la création d'un magasin à l'enseigne BRICOMARCHE pour une surface de vente demandée de 1896,49 m<sup>2</sup> situé ZA des Planes, au lieu-dit 'Lespital', sur la commune de Sévérac d'Aveyron.

**Ont voté favorablement (8 votes favorables) :**

- Monsieur Edmond GROS, maire de la commune de Sévérac d'Aveyron ;
- Monsieur Christian NAUDAN, président de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac ;
- Monsieur Michel ARTUS, maire de la commune de Moyrazès, représentant les maires au niveau départemental ;
- Madame Sylvie CURE, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Guillaume SABATHIER, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable ;
- Madame Bernadette TESTORY, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Madame Marie-Hélène FALGAYRAC, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, département de la Lozère.

**Délais et voies de recours**

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

I - L'article R.752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752 - 17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R. 752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R. 752 - 32 du code de commerce fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la présidente de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Isabelle KNOWLES

**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
**J**OINT À L'AVIS/LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA **CDAC / CNAC**<sup>2</sup> N° DU //  
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**P**OUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		10093	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles cadastrales 762 section 123D	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		4503
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		600 m <sup>2</sup> sur le toit du bâtiment
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Avis favorable unanime à la création d'un magasin Bricomarché à Severac le Chateau (12)		

**P**OUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX  
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1896				
Magasins de SV ≥300 m²		Nombre						
		SV/magasin <sup>4</sup>		998 interieur	897 exterieur			
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	44				
			Electriques/hybrides	2 + 9 prééquip ées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	42				
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet							
	Après projet							

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture Aveyron

12-2021-06-25-00002

Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-176-2 du 25 juin 2021**

Objet : Interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé dans le département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-17-1 du 25 juin 2021 portant Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de la période estivale ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

### **- ARRÊTE -**

**Article 1** : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), du vendredi 25 juin 2021 à 14 H 00 au lundi 28 juin 2021 à 08 H 00.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ,  
La sous-préfète de Rodez,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Préfecture Aveyron

12-2021-06-25-00001

Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l' Aveyron



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-176-1 du 25 juin 2021**

Objet : Interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se regrouper ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable ou demande d'autorisation n'a été transmise auprès de la Préfète de l'Aveyron, précisant le nombre prévisible ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, à savoir l'ensemble des gestes « barrières » et de distanciation physique .

**CONSIDÉRANT** que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de l'Aveyron ; que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ; que la consommation de boissons alcoolisées sur site n'est pas de nature à créer des conditions propices au respect des gestes « barrières » pour les participants de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'un tel rassemblement rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion du Covid-19 à travers l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ;

## **- ARRÊTE -**

**Article 1** : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron, entre le vendredi 25 juin août 2021 à 14 H 00 et le lundi 28 juin 2021 à 08 H 00 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aveyron ,  
La sous-préfète de Rodez,  
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

➤ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-06-11-00011

Arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du département de l'Aveyron



## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté du 11 juin 2021

relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)  
du département de l'Aveyron

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

**VU** l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

CS 73114

12031 RODEZ CEDEX 9

Tél. : 05 65 75 71 71

Mél. : sgc-proximite-ddetspp@aveyron.gouv.fr

SGCD/n° 2021 n° chrono-arrêté

**VU** la consultation écrite des membres des comités techniques de la DDCSPP de l'Aveyron et de la DIRECCTE de la région Occitanie, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants du personnel titulaires et 5 suppléants.

**Article 2 :**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la DDETSPP du département de l'Aveyron sont de 113 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

76 femmes : 67,26 % et 37 hommes : 32,74 %.

**Article 3 :**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4 :**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la DDETSPP issu du scrutin, organisé en application de l'article 27 du décret n° 02020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

L'article 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 11 juin 2021

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX